

"Vu pour être annexé à la délibération du 21/11/2008 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme mis en révision."
Fait à Itancourt,
Le Maire,

ARRETE L.E. : 19/12/2007
APPROUVE L.E. : 21/11/2008



Légende

- Limites communales
- - - - - Limite de zone
- ① Emplacement réservé
- ⊞ Espaces Boisés Classés à créer ou à conserver
- · - · - · - Identification du périmètre de protection des installations industrielles. Ce périmètre est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.
- ⋯ Chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée à protéger au titre de l'article L. 123-1, 5°
- Cavité souterraine

Zone UA Zone urbaine
Zone UI Zone d'activités
Zone 1AU Zone d'urbanisation future (court terme)
Zone 2AU Zone d'urbanisation future (long terme)
Zone 1AUX Zone d'urbanisation future à vocation artisanale (court terme)
Zone 1AUI Zone d'urbanisation future à vocation industrielle (court terme)
Zone 2AUI Zone d'urbanisation future à vocation industrielle (long terme)
Zone 1AUL Zone d'activités sportives et de loisirs (court terme)
Zone A Zone agricole

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n° 1	4665 m ²	Aménagement paysager et création d'équipements publics	Commune
ER n° 2	18900 m ²	Aménagement paysager et création d'équipements publics	Commune
ER n° 3	443 m ²	Création d'un accès au bassin de réception des eaux pluviales	Commune
ER n° 4	3600 m ²	Création d'un bassin de rétention	Commune
ER n° 5	16350 m ²	Création de voirie et de stationnement linéaire de camions	Commune
ER n° 6	410 m ²	Création de voirie	Commune
ER n° 7	3480 m ²	Création d'un bassin de rétention	Commune
ER n° 8	890 m ²	Création d'un château d'eau	Commune
ER n° 9	1060 m ²	Création d'un bassin de rétention	Commune
ER n° 10	58320 m ²	Création d'équipement de sports et loisirs	Commune
ER n° 11	1790 m ²	Création d'un bassin de rétention	Commune
ER n° 13	660 m ²	Aménagement de carrefour	C. Général
ER n° 14	710 m ²	Création de voirie	Commune
ER n° 15	1500 m ²	Extension d'équipement public (école)	Commune

